

# Document d'Information Synthétique

## Offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'Euros

Présentation de l'émetteur en date du 20/02/2021



### Fabri K Watt

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable (SCIC SAS)

Capital social initial : 53 600 euros (cinquante trois mille six cent euros)

Adresse du siège social : 84 rue Maryse Bastié 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Numéro d'identification (RCS) - Greffe compétent : **en cours**

---

Les investisseurs-euses sont informé-e-s que la présente offre de souscription aux parts constituant le capital social de la coopérative ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

---

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SCIC SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein de ce document.

La durée de l'offre est illimitée compte tenu de la variabilité du capital, le présent prospectus rentre en vigueur dès le dépôt à l'AMF. Il a une durée illimitée et sera réactualisé régulièrement.

L'émetteur attire l'attention des investisseurs sur les spécificités et risques liés à un investissement dans des parts sociales. L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen des obligations des trois dernières années majoré de 2%) sans que la part d'excédent versée en intérêt aux parts sociales ne puisse représenter plus de 42,5% du résultat ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément.
- conformément aux statuts, il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital : un.e associé.e coopérateur.trice égal une voix ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- la souscription de parts sociales n'offre pas d'avantage fiscal.

# **1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur**

## **1.1 Activité**

La société a pour objectifs :

- d'installer et d'exploiter des unités de production d'énergies renouvelables ;
- de créer une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale en matière de transition énergétique territoriale ;
- de mener des projets et actions en matière d'économies, d'efficacité et de maîtrise des énergies ;
- de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- de soutenir tout organisme et/ou groupes citoyens qui poursuivraient les mêmes objectifs ;
- de maintenir une veille économique, technique et juridique sur l'opportunité de développer l'autoconsommation collective ;
- de sensibiliser et de mener des actions d'éducation populaire ;
- mobiliser des moyens financiers participatifs au service de cette activité: il s'agit de proposer un placement local, éthique et solidaire aux futurs coopérateurs en plus de leur implication humaine en tant qu'associé.es coopérateur.trices.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement SCOP, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

## **1.2 Projet et financement.**

Les fonds levés seront utilisés pour financer entre autres :

- les études préliminaires à l'implantation de centrales photovoltaïques,
- la réalisation de ces centrales (matériel et main-d'œuvre) par des entreprises locales habilitées
- les demandes diverses (raccordement ENEDIS), l'exploitation et la maintenance de ces centrales.

Ces fonds permettront la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable au plus près des utilisateurs, donc de minimiser l'impact environnemental et les pertes dues au transport.

Le capital collecté constituera les fonds propres nécessaires aux projets. Le financement sera complété éventuellement des emprunts bancaires, ou par des comptes courants d'associés.

La coopérative réalise et réalisera d'autres levées de fonds au fil de l'apparition des projets.

La coopérative n'a pas encore réalisé un exercice social et ne peut donc fournir, avant sa première assemblée générale, une copie des rapports des organes sociaux.

## **1.3 Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur.**

Fabri K Watt ne contrôle aucune société, ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre, de manière significative.

## **1.4 Gouvernement de la coopérative**

La coopérative est administrée par un conseil coopératif composé de 3 à 15 membres au plus, associés, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif.

La durée de fonction des administrateurs est de trois ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

La coopérative est présidée par le Président du Conseil Coopératif, personne physique, associée, élue par le Conseil coopératif des associés.

Le mandat du Président est de trois ans. Il est rééligible. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil coopératif qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il est bénévole.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

# **2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet**

La souscription d'actions dans la SCIC SAS. Fabri K Watt comporte les risques suivants :

- La non obtention des prêts bancaires (taux d'intérêt et garanties bancaires incompatibles avec

- l'équilibre économique des projets) ;
- La non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
  - La perte des sommes engagées dans la réalisation d'études préalables (structures, amiante, raccordement, ...), pouvant amener à abandonner un ou des projets d'installations ;
  - Un retard dans la réalisation des chantiers (retard de livraison de matériel, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire, retard pour raisons techniques ou réglementaires) décalant par conséquent les retours sur investissement envisagés ;
  - Des aléas pendant l'exploitation des centrales (panne, sinistre, productible non conforme aux prévisions) ;
  - Le risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la Coopérative de trouver des opportunités d'investissement ;
  - Chaque associé.e coopérateur.trice peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Cependant, les parts souscrites sont bloquées pour une durée de 5 ans sauf circonstances exceptionnelles. Pour connaître l'ensemble des modalités liées à cet aspect, consulter l'article 17 des statuts accessibles via ce lien [Statuts Fabri K Watt](#) ;
  - Le caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

### 3. Capital social

La société est une SCIC-SAS à capital variable. Elle peut à ce titre accueillir de nouveaux ou nouvelles associé.es coopérateur.trices à tout moment.

- Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques ;
- La société n'a pas instauré de droits donnant accès à son capital social. Toutefois, elle a émis des actions au moment de sa création.
- Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés

Le capital social initial est de 53 600 € réparti entre 1072 parts de 50 € chacune de valeur nominale.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé.e coopérateur.trice. Toute personne physique ou morale sollicitant une souscription de parts doit présenter sa demande au Conseil Coopératif selon les modalités définies à l'article 14 des statuts.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition des parts sociales de la coopérative. <http://fabrikwatt.fr/administration/>

### 4. Parts sociales offertes à la souscription

#### 4.1 Prix de souscription

Les parts sociales de la SCIC SAS sont offertes à la souscription à leur valeur nominale de 50 €. Chaque souscripteur peut souscrire un nombre illimité de parts sociales

#### 4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- Chaque possesseur de parts sociales quel que soit le nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels.
- Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict droit des modalités prévues aux statuts.
- Elles sont remboursables selon les dispositions statutaires.
- Les associé.es coopérateur.trices ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Pour plus d'information sur les droits attachés aux parts sociales se référer aux statuts

#### 4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Les ancien.nes associé.es coopérateur.trices et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la

demande de remboursement.

Lorsqu'un.e associé.e coopérateur.trice demande le remboursement de ses parts sociales, il a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à 13 400 euros (Cf article 8 des statuts). Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Pour toute précision se référer aux articles 15, 16 et 17 des statuts.

#### **4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription**

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : le remboursement des parts sociales n'est pas garantie; il peut être incertaine, partielle voire impossible ;
- Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (article 16 et 19 de la loi de 1947) ;
- Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et inéligible au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code ;
- Risque d'absence de rachat des parts sociales à leur valeur nominale ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

### **5. Procédures relatives à la souscription**

Vous êtes invité.e à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au bulletin de souscription :

[Bulletin de souscription](#)

Ce bulletin de souscription pourra aussi être transmis à la demande du souscripteur soit en pièce jointe à un mail soit par courrier postal.

Les rubriques du bulletin de souscription étant intégralement remplies, le souscripteur l'expédie soit en pièce jointe à un mail après l'avoir signé et scanné, soit par courrier postal aux adresses respectives indiquées sur ce bulletin accompagné des pièces justificatives demandées et du règlement s'il est effectué par chèque.

Le capital étant variable, l'offre de souscription est permanente.

### **6. Relations avec le teneur de registre de la société**

**Fabri K Watt SCIC-SAS**

84 rue Maryse Bastié 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

[fabrikwatt@gmail.com](mailto:fabrikwatt@gmail.com)

[www.fabrikwatt.fr](http://www.fabrikwatt.fr)

Toute souscription fera l'objet d'une attestation en deux exemplaires originaux validés par le Conseil Coopératif et signés par le/la président.e, à conserver par les deux parties.

Une copie de la page du registre des actionnaires de la société concernant l'associé.e pourra lui être délivrée sur demande écrite.

### **7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet**

L'émetteur de l'offre de titres est la société qui réalise les projets.